



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 29 FEV. 2016

portant mise à jour de classement au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles, imposant des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation, et encadrant l'extension de l'activité de recyclage de plastiques, de la société NORVAL sise à Berville-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORVAL à BERVILLE-SUR-SEINE, et notamment celui d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 modifié et celui du 16 novembre 2012 portant modifications de classement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 et 15 janvier 2016 ;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 28 décembre 2015 visant une nouvelle activité de tri et de recyclage de plastiques ;
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société NORVAL transmises par courrier du 31 juillet 2014 et tenant compte des demandes formulées par l'inspection des installations classées au cours de la visite du 19 novembre 2013, consignées dans le courrier du 6 février 2014 ;
- Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 18 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 février 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 février 2016 ;
- Vu les remarques de l'exploitant formulées par courriers électroniques des 18 et 22 février 2016 ;

CONSIDERANT :

- que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que le courrier de l'exploitant du 22 juillet 2013 indique que la rubrique 3532, créée par le décret du 2 mai 2013, susvisé concerne ses activités mais que son niveau d'activité se situe en dessous du seuil de classement pour cette rubrique ;
- que le décret n° 2013-374 du 02/05/13 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;
- que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2711-1, 2713-1, 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des activités

La société SAS NORVAL, dont le siège social est situé à BERVILLE SUR SEINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté à exploiter des installations de transit, de tri, de valorisation et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques et métalliques et autres matières recyclables, à cette même adresse.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 3 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant et de façon visible à l'intérieur du site, ainsi que les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci..

Une copie du présent arrêté est par ailleurs tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis est inséré , par les services de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

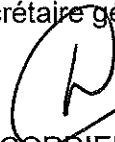
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de BERVILLE-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-

Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

29 FEV 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

29 FEV 2016
Rouen, le 29 FEV 2016

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ ET MISE À JOUR DE CLASSEMENT

Yvan CORDIER

Le tableau présenté à l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SAS NORVAL, dont le siège social est situé à BERVILLE-SUR-SEINE, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	Traitement de déchets dangereux autres que métaux estimé à 8 000 tonnes par an, soit plus de 10 tonnes par jour Capacité : 40 tonnes par jour.
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Transit de déchets dangereux de l'ordre de plusieurs centaines de tonnes soit une capacité supérieure à 50 tonnes Capacité totale de stockage de 1266 tonnes de déchets dangereux.
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	NC	Capacité maximale de broyage à 70 tonnes par jour

2711-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	A	<p>Tri des plastiques et résidus de broyages de DEEE Volume maximum de DEEE entreposés : 5 000 m³</p>
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	A	<p>Tri des métaux contenus dans les alu incinérés, les RBA et alu tri sélectif Surface totale de stockage : 2 915m² arrondie à 3 000 m²</p>
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	A	<p>Tri des plastiques Volume total entreposé : 3 397 m³ en fonctionnement transitoire -> arrondi à 4 000 m³ (en tenant compte des variations de densités et de coefficient d'ilotage)</p>
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	A	<p>Déchets dangereux traités par broyage (pré-déchiqueteuse, broyeur à couteaux) : plastiques de DEEE, plastiques coques écran Démantèlement des DEEE uniquement</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>Traitement et broyage de déchets non dangereux Quantité traitée par jour : 252 Tonnes</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE

Les prescriptions suivantes, relatives à l'application de la directive 2010/75/UE, sont ajoutées au chapitre 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté du 1^{er} Juillet 2005 susvisé, rédigé comme suit :

«

APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE

ARTICLE 2.10 DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement NORVAL est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de transit et de traitement de déchets dangereux (respectivement rubriques 3550 et 3510).

La rubrique soulignée **3510** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de base pour le 30 avril 2016.

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 2.12 BILANS PERIODIQUES

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2.13 DÉROGATION

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement. »

ARTICLE 2.14 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 2.15 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique la position des ouvrages nécessaires à la réalisation de la surveillance des eaux souterraines, aux substances à contrôler définies sur la base des éléments du rapport de base et procède à une première campagne d'analyses. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise. »

ARTICLE 2.16 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique son programme.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 2.17 - BILAN ANNUEL

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandé au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées à l'article 2.14

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions suivantes, relatives aux garanties financières, sont ajoutées au chapitre 2 « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté du 1^{er} Juillet 2005 susvisé, rédigé comme suit :

«

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 2.18 INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS NORVAL, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis à cette même adresse. Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2711-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri des plastiques et résidus de broyages de DEEE (PAM : petits appareils en mélange Volume maximum de DEEE entreposés : 5 000 m ³
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Tri des métaux contenus dans les alu incinérés, les RBA et alu tri sélectif : Surface totale de stockage : 2 915m ² arrondie à 3 000 m ²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Tri des plastiques – Fonctionnement transitoire Volume total entreposé : 3 397 m ³ en fonctionnement transitoire -> arrondi à 4 000 m ³ (en tenant compte des variations de densités et de coefficient d'ilotage)
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Déchets dangereux traités par broyage (pré-déchetuseuse, broyeur à couteaux) : plastiques de DEEE, plastiques coques écran. Démantèlement des DEEE uniquement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement et broyage de déchets non dangereux Quantité traitée par jour : 252 Tonnes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.19 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **1 440 862 € (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 705,2, avril 2013).**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets dangereux	0,6 (cuve à fioul liée à l'exploitation)
Déchets non dangereux, dont résidus caoutchouteux représentant une superficie de 18 000 m ² sur 4 mètres d'épaisseur, soit environ 72 000 m ³	20 360 (estimation de l'exploitant - exploitation antérieure du site)

ARTICLE 2.20 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 2.21 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;
indexR = 705,2 (avril 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2.22 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.23 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.24 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.25 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.26 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La prescription 4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est complétée de la manière suivante :
« La gestion de la prévention des risques doit être maintenue dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

La prescription suivante est ajoutée au chapitre au chapitre 4 « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 4.18 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est remplacé par la formulation suivante :

«

ARTICLE 4.2.3 PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

1. les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
2. la durée de validité ;
3. la nature des dangers ;
4. le type de matériel pouvant être utilisé ;
5. les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
6. les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. »

L'article 4.13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est complété de la manière suivante :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. »

Le second alinéa de l'article 4.13.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est remplacé par la formulation suivante :

« Le réseau d'eau incendie alimente en particulier trois poteaux existants. Un quatrième poteau est à mettre en place avant le 31 décembre 2016 tel que décrit dans le dossier de l'exploitant du 28 décembre 2015 susvisé) de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les quatre poteaux débitent simultanément 60 mètres cubes par heure chacun.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). »

L'article 4.13.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est complété de la manière suivante :

« Le site dispose d'un système de détection incendie avec alarme et report d'alarme pour tous les hangars, les machines et cabines de tri, la station de traitement des eaux, les armoires électriques, les TGBT, les transformateurs ainsi que les bureaux administratifs. »

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre au chapitre 5 « Dispositions diverses » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé, ou complètent le cas échéant les prescriptions de ce même chapitre auxquelles elles font explicitement référence, et qui demeurent applicables.

ARTICLE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers présentée dans son dossier du 28 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 5.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou fumées toxiques, en particulier celles pouvant être générées par la combustion de matières plastiques, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 5.6 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En particulier, le hangar n° 3, qui accueille les installations liées au tri des plastiques est équipé de six exutoires de fumées à ouverture manuelle pour le désenfumage.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 3.1.8.1 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est complété de la manière suivante :

« L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : il s'agit de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. A cet égard, l'exploitant calcule dans l'étude de dangers de son dossier du 28 décembre 2015 susvisé, que le potentiel hydraulique minimum nécessaire est de 240 m³ sur deux heures. Le volume d'eaux d'extinction à confiner pour 2 heures d'intervention est estimé à 640 m³ ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé :

«

ARTICLE 3.1.15 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis de plastiques sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**ARTICLE 3.1.16 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX
RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. »